

Le ramassage des animaux morts

Dans le cadre des missions d'intervention sur le domaine public, les agents sont amenés à ramasser toutes sortes d'animaux qu'ils trouvent morts. Cette activité les expose à des risques professionnels, dont le risque biologique, qui peuvent mettre leur santé en jeu. Aussi, un certain nombre de précautions sont à prendre.

Pour rappel, les articles R.4421-1 à R.4427-5 du Code du Travail indiquent les éléments à prendre en compte vis-à-vis du risque biologique (définitions, évaluation des risques, dispositions à mettre en place, information/formation et suivi médical...).

QUE FAIRE EN CAS DE DECOUVERTE D'UN ANIMAL MORT SUR LA VOIRIE ?

Par son pouvoir de police, l'autorité territoriale est tenue d'assurer la salubrité publique. Ainsi, il est du rôle de la collectivité de procéder à l'enlèvement des cadavres soit par les agents de la collectivité, soit par une société assurant cette mission.

DANS QUELLES CONDITIONS DOIT-ON RAMASSER LES ANIMAUX MORTS DANS LES COLLECTIVITES ?

Afin d'éviter tous risques liés à cette activité, il est recommandé d'éviter les contacts avec les animaux morts. L'agent est tenu de respecter les mesures de prévention suivantes.

Pour l'équipement de travail :

- Utilisation de pinces ou d'une pelle permettant la prise à distance et non manuelle de l'animal.
- Utilisation d'un sac étanche qui se ferme pour permettre un transport hygiénique.
- Port d'équipements de protection individuelle (gants de protection étanches résistants aux agressions mécaniques et biologiques, combinaison jetable). D'autres équipements sont nécessaires lorsqu'un risque particulier est avéré (suspicion de grippe aviaire), notamment un masque filtrant de type FFP2 et des lunettes de protection. Il est aussi nécessaire de prévoir, le cas échéant, le port des vêtements haute-visibilité pour l'intervention sur voirie.

Pour le retrait de l'équipement de travail :

Les équipements de protection individuelle doivent être enlevés selon un ordre précis afin de protéger les voies respiratoires et les yeux :

1. Retrait des bottes après les avoir passées au jet d'eau.
2. Retrait des gants en veillant à ne pas toucher la peau avec les parties souillées.
3. Retrait de la combinaison jetable en évitant de toucher les effets personnels et les cheveux.
4. Lavage des mains.
5. Retrait des lunettes.
6. Retrait du masque de protection.
7. Lavage abondant des mains et du visage.

Véhicule et engin à disposition :

- Engins équipés de la signalisation de chantier mobile le cas échéant.
- Mise en place des panneaux de signalisation temporaire le cas échéant.

IL EST INDISPENSABLE DE BIEN SE LAVER LES MAINS APRES LE RAMASSAGE.

SI NECESSAIRE, L'ENTREPOSAGE DES CADAVRES DOIT SE FAIRE DANS UN CONGELATEUR SPECIFIQUE.

Le ramassage des animaux morts

QUE FAIRE S'IL S'AGIT D'UN ANIMAL DONT LE PROPRIETAIRE PEUT ETRE IDENTIFIE ?

Lorsque l'animal est identifiable, il est nécessaire de retrouver le propriétaire de l'animal grâce au tatouage ou à la puce électronique pour le restituer à celui-ci.

L'animal doit être apporté chez un professionnel pouvant identifier le tatouage ou ayant un lecteur de puce (vétérinaire, SPA, fourrière, police, pompier...). L'identification par puce peut se faire à travers le sac étanche utilisé pour le transport. À la fin des opérations, l'agent est tenu de se laver soigneusement les mains.

Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

QUE FAIRE S'IL S'AGIT D'UN ANIMAL DONT LE PROPRIETAIRE NE PEUT PAS ETRE IDENTIFIE ?

Lorsque l'animal n'est pas identifiable, la prise en charge se fait par un service spécialisé :

- Les animaux de plus de 40 kg relèvent d'un service d'équarrissage. **Il est interdit de jeter en tous lieux ces animaux.**
- Les animaux de moins de 40 kg ne sont pas soumis à cette obligation. Pour ces derniers, plusieurs solutions existent (se référer au règlement sanitaire applicable au niveau de la collectivité) :
 - l'enfouissement,
 - l'incinération,
 - les procédés autorisés par voie réglementaire.

QUE FAIRE EN CAS DE DECOUVERTE D'ANIMAUX DONT LA MORTALITE EST SUSPECTE ?

En cas de mortalité suspecte (plusieurs cadavres découverts au même endroit sans qu'aucune cause évidente de mortalité ne puisse être établie) : Il faut informer les autorités en précisant le lieu de découverte de l'animal et, si possible, son espèce.

Les services à alerter en priorité sont le bureau départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le service de santé et protection animale de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et la Fédération Départementale des chasseurs.

Ces services spécialisés se chargeront du ramassage des animaux en respectant les mesures d'hygiène adéquates.

COORDONNEES UTILES

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

Service départemental de la Marne
ZAM - Rue de l'Aubépine
51520 LA VEUVE

☎ : 03.26.70.20.77

📠 : 03.26.68.56.62

@ : sd51@oncfs.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière
51036 Châlons en Champagne cedex

☎ : 03 26 66 78 78

📠 : 03 26 65 38 49

@ : ddcspp@marne.gouv.fr